

Basell Polyéthylène
Société par actions simplifiée
au capital de 228.161.300 Euro
Siège social : 8 rue du Parc, Valparc
67205 Oberhausbergen
RCS Strasbourg 417 491 982

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 04 OCTOBRE 2000

L'an deux mille,

et le 04 octobre à 14 heures,

au siège social

Le soussigné, Rolf Richter agissant en qualité de Président de la Société Basell Polyéthylène, société par actions simplifiée au capital de 228.161.300 Euros.

A pris les décisions ci-après concernant l'ordre du jour suivant :

- nomination d'un Directeur Général
- pouvoirs du Directeur Général
- nomination d'un Fondé de Pouvoir
- pouvoirs en vue des formalités

I. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL - DURÉE DU MANDAT - RÉMUNÉRATION

Le Président décide de procéder à la nomination d'un Directeur Général conformément à l'article 14 des statuts, et décide de nommer en cette qualité Monsieur Henry Strick van Linschoten pour une durée de 3 ans.

Monsieur Henry Strick van Linschoten déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe aucune incapacité ou interdiction pouvant y faire obstacle.

Le Président précise que Monsieur Henry Strick van Linschoten ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général mais aura droit, néanmoins, sur production de justificatifs, au remboursement des frais occasionnés par lesdites fonctions.

II POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général exercera les mêmes pouvoirs que ceux du Président dans les limites ci-après fixées.

Il pourra représenter la Société à l'égard des tiers dans le cadre des pouvoirs et attributions qui lui sont expressément attribués ainsi qu'il suit.

En outre, il est convenu que le Directeur Général exercera ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts au président et aux associés, ainsi que ceux expressément consentis par le Président, dont la liste figure ci-après :

- Créer et constituer toutes sociétés sous la forme anonyme ou sous toute autre forme, en établir les statuts ; effectuer tous apports mobiliers ou immobiliers à toutes sociétés créées ou à créer ;
- Intéresser ou désintéresser Basell Polyéthylène dans toutes sociétés, participations, syndicats, groupes de quelque nature que ce soit, ayant pour objet toutes opérations financières, industrielles, commerciales ou autres, soit immobilières, soit mobilières ;
- Représenter Basell Polyéthylène à toutes réunions et dans tous actes concernant l'exercice de ses droits ; à cet effet, assumer les fonctions de représentant qui pourraient lui être confiées par Basell Polyéthylène ;
- Ouvrir tous comptes de dépôts, comptes courants et tous autres comptes ;
- Faire tous emplois de fonds ;
- Verser ou faire verser toutes sommes au crédit de ces comptes ;
- Opérer tous prélèvements sur le compte ; à cet effet émettre et signer tous chèques, mandats, reçus et ordres de virement ;
- Se faire délivrer tous carnets de chèques et de virements ;
- Accepter, souscrire, endosser, négocier toutes lettres de change, tous billets, chèques, warrants et autres effets de commerce, les acquitter, en exiger et recevoir le montant en principal, intérêts et accessoires ;
- Contracter tout emprunt et conclure tout contrat de prêt ;
- Constituer toutes sûretés en vue de garantir les engagements pris par la société ;
- Donner tous avals, se constituer ou fournir caution solidaire ou non envers toutes personnes ou sociétés pour quelque cause que ce soit ;
- Acquérir ou céder tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle ;
- Retirer de toutes administrations des postes et autres entreprises de transport, toutes lettres et autres envois à l'adresse de Basell Polyéthylène, toucher et recevoir tous mandats sur la poste, donner toutes décharges ;
- Représenter Basell Polyéthylène dans ses rapports avec toutes administrations, organismes publics et semi-publics, traiter toutes opérations ;
- Faire tous règlements ; signer toutes déclarations, actes et engagements, en un mot faire tout ce qui sera nécessaire ;
- Satisfaire aux prescriptions fiscales, juridiques et autres qui sont ou viendront à être édictées par la législation ; à cet effet souscrire toutes déclarations et remplir toutes autres formalités qui sont ou seront requises ;

- Engager personnellement sans exception ni réserve au comptant ou par fractions différées de tous impôts, droits et contributions dûs, soit par Basell Polyéthylène soit par tous tiers ;
- Formuler toutes demandes de sursis de paiement, toutes réclamations tant contentieuses que gracieuses, en matière de contributions directes, de taxes assimilées et de tous autres droits, impôts ou taxes quelconques ; à cet effet, représenter Basell Polyéthylène devant toutes juridictions, autorités ou administrations ;
- Elire domicile ; se désister, transiger, acquiescer ; recevoir le remboursement de tous impôts, contributions, pénalités, amendes, frais et droits ; et d'une manière générale, faire le nécessaire ;
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à Basell Polyéthylène en principal, intérêts et accessoire ;
- En cas de difficultés quelconques et notamment à défaut de paiement, exercer toute poursuites, contraintes et diligences nécessaires, faire tous commandements et sommations, se concilier si faire se peut ;
- A défaut d'arrangement amiable, se pourvoir tant en demandant qu'en défendant devant tous arbitres, juges et tribunaux compétents, juridictions de droit commun ou d'exception, présentes et à venir, constituer tous avoués, avocats, agréés ou autres mandataires, plaider, opposer, appeler, obtenir tous jugements, sentences, ordonnances et arrêts, en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit, même par la saisie et la vente des biens meubles et immeubles ;
- Passer et signer tous traités, marchés, contrats par actes authentiques ou sous seings privés ;
- Acquérir, vendre, échanger, tous immeubles soit en totalité, soit en partie, ainsi que tous fonds de commerce, enchérir, surenchérir, faire et accepter toutes déclarations de commande ;
- Signer tous procès-verbaux d'adjudication et autres actes d'acquisition, de vente ou d'échange ; consentir ou accepter toutes promesses de vente ou d'échange à telles conditions qu'il fixera ; obliger la partie venderesse ou échangiste à toutes garanties ;
- Gérer et administrer, tant activement que passivement, tous immeubles dont Basell Polyéthylène est ou sera propriétaire ou locataire ;
- Formuler toutes demandes de permis de construire, produire tous plans et documents, remplir toutes formalités, satisfaire à toutes obligations relatives notamment aux lois et règlements en vigueur ;
- Signer toutes polices d'assurances, ainsi que tous avenants, annexes et documents s'y rattachent, recevoir toutes indemnités et règlements pouvant être dus en vertu desdites polices ;
- Signer la correspondance relative à toutes opérations ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, registres et procès-verbaux, élire domicile, prendre toutes mesures conservatoires, remplir toutes formalités et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Le Président précise que le Directeur Général aura la faculté de se substituer un tiers ayant pour mission d'exercer, en son nom et pour son compte, certains pouvoirs strictement définis pendant une période déterminée. Le Directeur Général demeurera tenu des actes réalisés par les personnes substituées.

III NOMINATION D'UN FONDÉ DE POUVOIR

A titre de mesure d'ordre intérieur, le Président décide de nommer Monsieur Cees Los aux fonctions de Fondé de Pouvoir. Sous réserve du strict respect des dispositions légales et statutaires, Monsieur Cees Los sera habilité à agir, conjointement avec le Directeur Général, pour exercer les attributions dont la liste figure au paragraphe II ci-dessus.

Les fonctions de Monsieur Cees Los lui sont conférées pour une durée de 3 ans à compter de ce jour.

Le Président précise que le Fondé de Pouvoir ne saurait en aucun cas se substituer un tiers pour l'exécution des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des présentes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures 30.

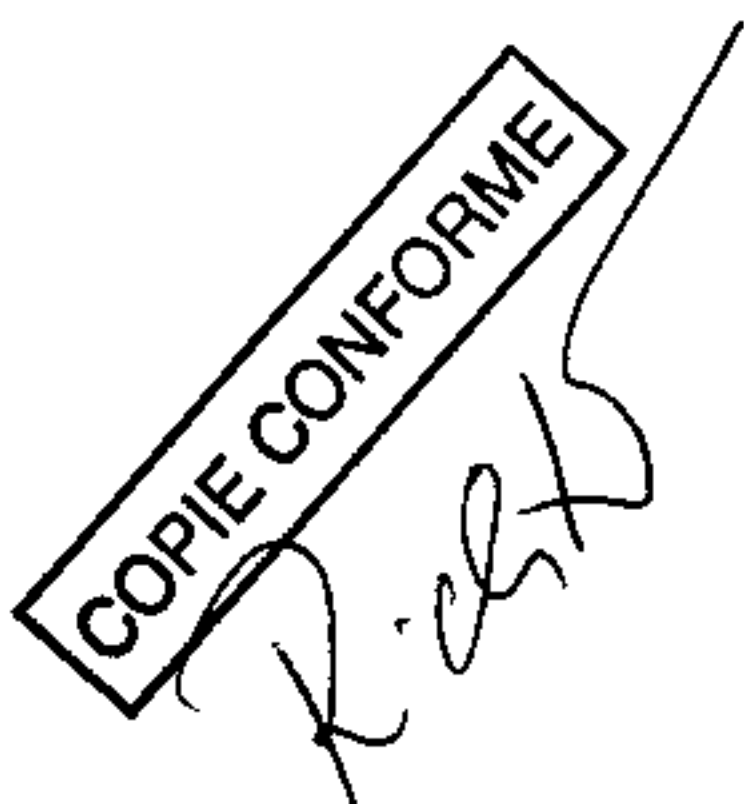
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

IV POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



M. Rolf Richter
Président



Elenac S.A.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 241.881.709 Euro
Siège social : 8 rue du Parc, Valparc
67205 Oberhausbergen
RCS Strasbourg 417 491 982

DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 02 OCTOBRE 2000

L'an deux mil,

Le deux octobre à 16 heures,

Au siège social,

Basell Holdings NV (jadis Montell NV), représentée par M. Cees Los devenu actionnaire unique de la Société depuis l'acquisition, le 29 septembre 2000, de la totalité des actions composant le capital social, a pris les décisions exposées ci-après.

KPMG Audit, Département Fiduciaire de France, Commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoqué, est absent et excusé.

En présence d'un actionnaire unique, il ne peut être nommé de scrutateur. M. Henry Strick van Linschoten est nommé comme secrétaire.

Sont mis à disposition de l'actionnaire unique les documents suivants :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires ;
- un exemplaire de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence et, le cas échéant, les procurations données par les actionnaires représentés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes prévu par l'article 237 alinéa 1 de la Loi du 24 juillet 1966 ;
- le texte du projet de résolutions.

Il est fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et que les documents prévus par les articles 135 du décret du 23 mars 1967 et 168 de la loi du 24 juillet 1966 ont été tenus à disposition pour consultation au siège social.

Il est rappelé que la convocation adressée aux actionnaires le 25 septembre 2000 comportait l'ordre du jour suivant:

I. Relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

- Nomination d'un du Président.

II. Relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Réduction du capital social ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs pour les formalités.

En conséquence des modifications intervenues dans le capital social de la Société depuis la date de ladite convocation, l'actionnaire unique aborde seul les questions figurant à l'ordre du jour.

L'actionnaire unique donne acte du fait que les délais de convocation ont été écourtés afin de permettre la prompt tenue de cette assemblée et déclare n'y voir aucune objection.

Après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux Comptes, l'actionnaire unique prend les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première Résolution

L'Actionnaire unique décide, sous la condition suspensive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, objet des résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ci-après, de nommer, en qualité de Président de la Société sous sa forme nouvelle, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- Monsieur Rolf Richter
demeurant Volkerstrasse 8, D 77694 Kehl (Allemagne)

Deuxième Résolution (à caractère extraordinaire)

L'Actionnaire unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient, à compter de ce jour, " Basell Polyéthylène " et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la Société.

Troisième Résolution (à caractère extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article 215 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et après avoir constaté que le montant des pertes de la Société, tel que ressortant du dernier bilan approuvé au 31 décembre 1999, s'élève à la somme de (35.110.618) F, décide de réduire le capital social d'une somme de FF 89.999.983, soit 13.720.409 Euro, pour le ramener de 241.881.709 Euro à 228.161.300 Euro, par imputation des pertes de la Société à due concurrence, et annulation de 954.131 actions correspondantes.

La réduction de capital sera affectée comme suit : FF 61.658.634, soit 9.399.798 Euro sont affectés en apurement du compte " report à nouveau " déficitaire et le solde, soit FF 28.341.351, soit 4.320.611 Euro sont affectés à un compte de réserves indisponibles en apurement de la perte estimée depuis le début de l'exercice 2000. Après clôture de l'exercice social en cours et approbation des comptes, les pertes seront imputées à due concurrence sur ce compte de réserves indisponibles.

Quatrième résolution

L'associé unique constate que la réduction de capital de la société est définitivement réalisée et en conséquence de la résolution qui précède, décide donc de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

" 6. FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société en numéraire lors de sa constitution et par suite d'augmentations et de réductions successives, la somme totale de 228.161.300 Euros.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 228.161.300 Euros. Il est divisé en 14.912.269 actions libérées intégralement. "

Cinquième Résolution

L'Actionnaire unique, en conséquence de ce qui précède et après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 237 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

- déclare approuver expressément les termes de ce rapport, établissant que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au montant du capital social,
- prend acte que ledit rapport ne mentionne aucun avantage particulier,
- constate que toutes les conditions légales sont réunies,
- et décide de transformer la Société en société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 262-1 à 262-21 de la Loi de 1966 précitée, à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Sixième Résolution

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, déclare approuver et adopter ledit projet, refondu pour tenir compte des spécificités de la nouvelle forme sociale, mais n'entraînant pas de modification substantielle par rapport aux statuts sous sa forme de société anonyme, notamment dans son objet. L'Actionnaire Unique constate notamment la disparition des catégories d'actions, l'ensemble des actions de la Société constituant dorénavant à seule catégorie.

L'Actionnaire unique constate en conséquence la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, et par suite, la levée de la condition suspensive stipulée sous la première résolution, et la nomination définitive du Président désigné sous cette résolution, *Le Mandat des Commissaires aux Comptes étant confirmé*

Septième résolution

L'Actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autre qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'actionnaire unique.



Basell Holdings NV
Représentée par M. Cees Los



Secrétaire

Visé pour timbre et
enregistré à la R. I. Strasbourg-Nord
le 20 OCT. 2000.
Vol. 11 J. Fcl. 45 N° 19311
Reçu

- Dt de timbre: 400,-
- Dts d'enregt: 500,-

Nouf cents francs

Le 20 OCT. 2000



7 800 132



KPMG Audit

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Elenac S.A.

Rapport du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société en société
par actions simplifiée

Assemblée générale extraordinaire
du 2 octobre 2000

Ce document contient 3 pages.
Réf. RD-003-11



Cabinet membre de
KPMG International



KPMG Audit

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : + 33 (0)1 55 68 68 68
Télécopie : + 33 (0)1 55 68 73 00

Elenac S.A.

Siège social : 8, rue du Parc Valparc - 67205 Oberhausbergen
Capital social : € 241 881 709

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée Assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2000

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la mission prévue par l'article L. 225-244 du Code de Commerce (anciennement article 237 de la loi du 24 juillet 1966), nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août 2000, jointe au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Sous la condition préalable de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2000 de la réduction du capital de votre société de € 241 881 709 à € 228 161 300, les capitaux propres seront au moins égaux au capital social, à la date de la transformation envisagée.

Paris La Défense, le 26 septembre 2000

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

R. Devlin
Associé



Cabinet membre de
KPMG International

Société anonyme d'expertise
comptable - commissariat
aux comptes à directorat et
conseil de surveillance.

Inscrite au Tableau de
l'Ordre à Paris sous le
n° 14-30080101 et
à la Compagnie
des Commissaires
aux Comptes de Versailles

Siège social :
KPMG S.A.
2 bis, rue de Villiers
92309 Levallois-Perret Cedex

Capital : 21 968 400 F
Code APE 741 C
775726417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

ELENAC SA : SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE AU 31/08/2000 ETABLIE EN FRANCS Français

ACTIF	31/08/2000 (8 mois)			31/12/1999 (12 mois)
	Brut	Amort/Prov	Net	Net
Immobilisations corporelles	2 887 190	1 515 508	1 371 682	1 887 130
Immobilisations financières	2 087 285 765	2 087 285 765	2 087 285 765	2 084 675 701
Autres immobilisations financières	125 565	125 565	125 565	52 545
Actif immobilisé	2 090 298 520	1 515 508	2 088 783 012	2 086 615 376
Autres créances Groupe et associés	998 295 636		998 295 636	9 295 295
Disponibilités	2 470 436		2 470 436	2 643 651
Compte d'attente / factures à ventiler	754 610		754 610	
Charges constatées d'avance	23 759		23 759	408 196
Total Actif	3 091 842 961	1 515 508	3 090 327 453	2 098 962 518
PASSIF	31/08/2000 (8mois)			31/12/1999 (12 mois)
Capital social	1 586 640 000			1 586 640 000
Report à nouveau	-61 658 633			-26 548 016
résultat de l'exercice/de la période	-23 384 690			-35 110 617
Capitaux propres	1 501 596 677			1 524 981 367
Emprunts et dettes assimilées	486 305 000			486 305 000
Groupe et associés	1 040 344 191			7 824 138
Fournisseurs et comptes rattachés	556 154			3 549 267
Dettes fiscales et sociales	4 804 271			8 831 746
Autres dettes	56 721 160			67 471 000
Total Passif	3 090 327 453			2 098 962 518

Basell Polyéthylène
Société par actions simplifiée
au capital de 228.161.300 Euro
Siège social : 8 rue du Parc, Valparc
67205 Oberhausbergen
RCS Strasbourg 417 491 982

COPIE CONFORME
[Signature]

STATUTS

Adoptés par la Décision de l'Associé Unique
en date du 02 octobre 2000

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE – DUREE

1. FORME

La Société existait antérieurement sous la forme d'une société anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Associé Unique en date du 2 octobre 2000.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est Basell Polyéthylène.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : la recherche et le développement, la production, la marketique, la commercialisation, ainsi que l'application et l'utilisation de composés chimiques et de produits chimiques.

La Société pourra conclure des accords de propriété intellectuelle (brevets, marques, droits d'auteurs, know-how, licences etc...) et des accords de technologie se rapportant à ces composés et produits chimiques et pourra participer directement ou indirectement à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement et, plus généralement, la Société pourra procéder à toute opération contribuant à la réalisation de ses objets.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé 8 rue du Parc, Valparc, 67205 Oberhausbergen.

Le déplacement du siège social intervient sur Décision Collective Ordinaire des Associés.

5. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

6. FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société en numéraire lors de sa constitution et par suite d'augmentations et de réductions successives, la somme totale de 228.161.300 Euros.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 228.161.300 Euros. Il est divisé en 14.912.269 actions libérées intégralement.

8. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté suivant Décision Collective Extraordinaire des Associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La Collectivité des Associés peut, le cas échéant, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital.

9. REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous moyens prévus par la loi et la réglementation en vigueur.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par Décision Collective Extraordinaire des Associés, lesquels peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi suivant Décision Collective des Associés.

10. FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11. CESSION DES ACTIONS

En application des présents statuts, le terme « cession » désigne, quand il se rapporte à des actions de la Société, toute cession pour quelque raison que ce soit de la propriété de ces actions, notamment par la vente, l'apport, la fusion ou toute autre forme translatrice de la propriété.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions assurant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement dûment signé. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque action donne le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote dans les Décisions Collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives des Associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

13. PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président (le « Président »), désigné par Décision Collective Ordinaire des Associés. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

3

Le mandat du Président est à durée indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motifs par décision unanime des Associés.

Sous réserve d'un préavis de 30 jours, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification de sa décision aux Associés et à la Société. En cas de démission du Président, comme en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, la collectivité des Associés doit dans les 30 jours, désigner un nouveau Président, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le mandat du Président nommé en remplacement d'un Président démissionnaire, empêché ou révoqué, expire à la date d'expiration du mandat du Président remplacé.

Les règles relatives aux responsabilités des membres des conseils d'administration des Sociétés Anonymes de droit français sont applicables au Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et réserve faite des pouvoirs expressément conférés par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les relations entre la Société et le comité d'entreprise, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour un ou plusieurs objets déterminés.

14. DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

15. CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou ses Dirigeants. Les Associés statuent sur ce rapport.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de l'engagement, le Président ne peut emprunter des fonds à la Société, quelle qu'en soit la forme, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou

9

autrement, ou faire cautionner ou garantir par la Société leurs obligations envers des tiers. La même prohibition est applicable aux époux, ascendants et descendants du Président et à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17. COMPETENCE

Les décisions relatives aux questions ci-après doivent être adoptées par une Décision Collective Extraordinaire des Associés :

- (1) modification des statuts (sauf celles consécutives au transfert du siège social en France) ;
- (2) toute augmentation ou réduction du capital social de la Société et tout apport en nature ;
- (3) agrément de nouveaux Associés.

Les Décisions Collectives Extraordinaires des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés participant aux dites décisions détiennent au moins la moitié des droits de vote, sur première convocation, et le tiers des droits de vote sur deuxième convocation.

A moins que la loi n'exige l'unanimité, les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à une majorité représentant 75% au moins des droits de vote détenus par les Associés participant aux dites Décisions.

Les décisions relatives aux questions ci-après doivent être adoptées par une Décision Collective Ordinaire des Associés :

- (1) approbation des comptes annuels de la Société, distribution des dividendes et toute autre distribution de bénéfices ou de réserves ;
- (2) nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (3) transfert du siège social ;
- (4) toute décision excédant les pouvoirs du Président et qui ne nécessite pas une Décision Collective Extraordinaire des Associés ;
- (5) toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966 et l'approbation de toute convention à laquelle il est fait référence à l'article 262-11 de ladite loi.

Les Décisions Collectives Ordinaires des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés participant aux dites décisions détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

A moins que la loi n'exige l'unanimité, les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité de voix détenues par les Associés participant aux dites décisions.

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, toutes les décisions relatives aux questions mentionnées ci-dessus doivent être adoptées par décision de l'associé unique.

18. REGLES APPLICABLES AUX DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'initiative de la consultation des Associés pour une Décision Collective peut être prise soit par le Président, soit par un Associé (l' « Auteur de la Convocation ») et donne lieu à une notification adressée à chacun des Associés.

Les Décisions Collectives des Associés peuvent être prises soit lors d'une réunion, une conférence téléphonique, ou une conférence utilisant tout autre moyen de transmission ou technologie permettant aux Associés présents ou représentés de communiquer oralement. Les Décisions Collectives des Associés peuvent également être prises par écrit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une réunion, si l'acte contenant la décision est signé par tous les Associés dans un délai de 30 jours suivant sa date.

La forme de la consultation est choisie par l'Auteur de la Convocation.

Quelle que soit la forme de la consultation, l'Auteur de la Convocation doit communiquer aux Associés, au commissaire aux comptes et au Président la date, le lieu, la forme, l'heure et l'ordre du jour de la consultation des Associés, ainsi que le texte des projets de résolutions. En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions devra être présenté de telle manière que les Associés puissent exprimer pour chacune des résolutions, s'ils sont favorables ou opposés ou s'ils souhaitent s'abstenir. Les Associés ne peuvent délibérer que sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Si une réunion est convoquée afin de soumettre à l'approbation des Associés une Décision Collective :

- la convocation doit être adressée au minimum 10 jours avant la date de la réunion, à moins que les Associés conviennent à l'unanimité de renoncer à ce délai ; et
- les Associés ne pourront délibérer que sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Les réunions convoquées aux fins d'approbation par les Associés d'une Décision Collective seront présidées par le Président ou, en son absence, par le représentant d'un Associé présent ou représenté, désigné au début de la réunion.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Si les Décisions Collectives des Associés sont prises au cours d'une réunion, cette réunion doit se tenir au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Tout Associé, peut, s'il ne peut assister à la consultation en personne :

- soit, donner un pouvoir à une autre personne physique ou morale, Associé ou non;
- soit, donner à la Société un pouvoir, sans indication de son représentant ; dans cette hypothèse, le Président devra voter en faveur des résolutions soumises au vote des Associés.

Pour être pris en compte, le pouvoir devra être adressé par lettre ordinaire, télex ou téléfax et reçu par la Société au plus tard 48 heures avant la date de la consultation.

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, les décisions de ce dernier doivent être prises par écrit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une réunion, si l'acte contenant la décision est signé par l'associé unique.

19. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, l'Auteur de la Convocation doit informer chaque Associé et le Président des résultats de la consultation par télécopie, télex, courrier ou tout autre moyen, au plus tard dix jours ouvrables après la date à laquelle la décision a été prise.

L'adoption des Décisions Collectives des Associés est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et au moins un des Associés.

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, l'adoption des décisions par ce dernier est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et l'associé unique.

Ces procès-verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

20. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé, de même que l'associé unique le cas échéant, a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

21. CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une Décision Collective des Associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine Décision Collective des Associés qui approuve les comptes.

22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

23. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la Collectivité des Associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la Collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la Collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et

compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la Collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la Collectivité des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la Collectivité des Associés.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La Collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

28. CONTESTATIONS

Toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant aux présents statuts (en ce inclus toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant à l'existence, l'objet ou la validité du présent article) et toute contestation relative aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société.

Fait à Oberhausbergen

le 2 octobre 2000